

RESOLUTION N° AGN/59/RES/3	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1990
<u>OBJET</u> :	
Approbation du budget 1991	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 59ème session à Ottawa, du 27 septembre au 3 octobre 1990,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du "Projet de budget 1991 et plan 1992/1995" (rapport N° 3) élaboré par le Secrétaire Général et approuvé par le Comité exécutif,

APPROUVE le projet de budget 1991 dans les termes du document ci-dessus visé ;

DECIDE que les sommes inscrites au projet de budget 1991 au titre de l'acquisition de biens amortissables soient transférées au fonds d'investissement et utilisées conformément à leur objet ;

DECIDE que la valeur de l'unité budgétaire est maintenue à 17 300 FS pour l'exercice 1991.
